

N°2023/009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON**

DECISION

**Attribution du marché :
Extension du Pôle Sportif de Boujan sur Libron – Phase 2
Lot n°3 – Terrain de Football**

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire de recourir à un prestataire pour la l'extension du Pôle Sportif phase 2 et particulièrement la réalisation d'un terrain de Football,
CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le portail Midi Libre.fr le 4 octobre 2022, paru sur le Midi Libre rubrique « annonces officielles et légales » le 30 septembre 2022 et sur le BOAMP le 1^{er} octobre 2022 et que la limite de réception des offres a été fixée au 21 octobre 2022 à 17h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, deux (2) offres a été reçue dans les délais : ID VERDE et MEDITERRANNE ENVIRONNEMENT.

DECIDE

ARTICLE 1- Il est conclu un marché avec la **Société MEDITERRANNE ENVIRONNEMENT** sise 126 Chemin Lou Foévi – 83 190 OLLIOULES représentée par **Mr Fabrice GIABICANI**, Président, pour l'extension du Pôle Sportif phase 2 - Lot n°03 – Terrain de Football.

ARTICLE 2- Le montant à engager au titre de ce marché (Prestation Supplémentaire Incluse) est arrêté à la somme de **189 746,00 € HT, soit 227 695,20 € TTC** qui sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget 2023.

ARTICLE 3- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Mairie de Boujan sur Libron,
Le 10 mai 2023

**Le Maire
Gérard ABELLA**





ACTE D'ENGAGEMENT - VARIANTE

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

POLE SPORTIF - TRANCHE 2
Lot n° 3 terrain de football....

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2021 M03 - 3

NOTIFIE LE

10.05.2023

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON
12 rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	6
4.1 - Objet	6
4.2 - Mode de passation	6
4.3 - Forme de contrat	6
5 - Prix	6
6 - Durée et Délais d'exécution	6
7 - Paiement	7
8 - Avance	8
9 - Nomenclature(s)	8
10 - Signature	8
Annexe n° 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations	11

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES ? MOBILIERS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Maître d'œuvre : NAOS ARCHITECTURE ET URBANISME

(Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	Fabrice GIABICANI
Agissant en qualité de	Président

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT
Adresse	126 Chemin Lou Foévi - 83190 OLLIOULES
Courriel	info@lajus.fr
Numéro de téléphone	04.94.63.46.67
Numéro de SIRET	304 601 206 000 36
Code APE	8130 Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR95304601206

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
POLE SPORTIF - TRANCHE 2

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 4 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

pour la solution de base :

Montant de l'offre par lot					
Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - R
02	CLOTURES
03	TERRAIN DE
04	ESPACES VERTS

pour la variante proposée numéro : **7.1 Variante de l'art. 6.2.4**

Montant HT	: 189 746,00	Euros
TVA (taux de%)	: 37 949,20	Euros
Montant TTC	: 227 695,20	Euros
Soit en toutes lettres	: Deux cent vingt sept mille six cent quatre vingt quinze Euros et vingt cents toutes taxes comprises	

6 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

Le délai d'exécution débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

(1) Pavé à répéter et à remplir par le candidat pour chaque variante proposée

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ : **Un compte joint sera ouvert ultérieurement**

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
32400000-7	Réseaux			
45340000-2	Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité			
45112710-5	Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts			
45212220-4	Travaux de construction d'installations sportives polyvalentes			

Lot(s)	Code principal	Description	Code suppl.	Code suppl.	Code suppl.
01	32400000-7	Réseaux			
02	45340000-2	Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité			
03	45212220-4	Travaux de construction d'installations sportives polyvalentes			
04	45112710-5	Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

~~J'affirme~~ (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à ~~mes~~ (nos) torts exclusifs que ~~la~~ (les) société(s) pour ~~laquelle~~ (lesquelles) j'~~interviens~~ (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A. Ollivules.....
 Le 20/10/2022.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT
 126, chemin Lou Foevi
 83190 OLLIVULES
 Tél. 04 94 63 46 67 - Fax 04 94 63 03 14
 SIRET 304 601 206 00036 - RCS 74 B 156



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

avec Variante acceptée

Montant de l'offre par lot					
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<input type="checkbox"/>	01	VRD - RESEAUX HUMIDES - R
<input type="checkbox"/>	02	CLOTURES MOBILIERS
<input checked="" type="checkbox"/>	03	TERRAIN DE FOOTBALL	189.746	379.492	227.695,2 €
<input type="checkbox"/>	04	ESPACES VERTS

Variante(s) acceptée(s) :

.....

La présente offre est acceptée

A Boyon en l'honneur
 Le 16.05.23

Décision n° 2023-59

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du 16.05.23

G. ABELLA
 Maire



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :



.....
et devant être exécutée par : en qualité de :
 membre d'un groupement d'entreprise
 sous-traitant

A
Le

Signature !

(1) Date et signature originales

VARIANTE
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT SIRET : 304.601.206.000.36Code APE.8130.Z... N° TVA intracommunautaire : FR95304601206 Adresse : 126 Chemin Lou Foévi - 83190 OLLIOULES	Drainage / arrosage / pose de gazon	153 996,00 €	20 %	184 795,20 €
Dénomination sociale : PEPINIERE ET PAYSAGE SAS SIRET : 384.135.422.000.44Code APE.8130.Z... N° TVA intracommunautaire : FR09384135422 Adresse : 1, rue Joseph Montgolfier - ZAE Mas de Klé 34110 FRONTIGNAN	Préparation de sols	10 000,00 €	20 %	12 000,00 €
Dénomination sociale : SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN SIRET : 532.264.264.000.13Code APE.8130.Z... N° TVA intracommunautaire : FR 47532264264 Adresse : 126 Chemin Lou Foévi - 83190 OLLIOULES	Entretien et enssemensement	25 750,00 €	20 %	30 900,00 €
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Totaux		189 746,00 €	20 %	227 695,20 €



C. ABELLA
Maire

**POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

VARIANTE

Maitrise d'ouvrage :
Mairie de Boujan/Libron
12, rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Maitrise d'œuvre :
Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME
3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SPS :
APAVE SUDEUROPE
Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BUREAU D'ETUDES GEOTECHNIQUES
SOLEA BTP
Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

**1.6 - D.P.G.F.
LOT 3 : TERRAIN DE FOOTBALL**

POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Entreprise:

**MEDITERRANEE
ENVIRONNEMENT**

D.P.G.F. - LOT 3 : TERRAIN DE FOOTBALL

N°	DESIGNATION	U NAOS	Qtés NAOS	U ENTR	Qtés ENTR	PU € H.T.	Prix Total € H.T.
	RAPPEL: Nous vous rappelons que le présent quantitatif et plans sont donnés à titre INDICATIF. L'entreprise est présumée vérifier TOUTES les quantités mentionnées dans le présent document et de noter dans la colonne "Qtés. Entra." ses propres quantités et dans la colonne "U Entrs." ses propres unités (U, m2, m3, ml). Aucune modification ne saurait être prise en compte APRES la signature des marchés pour mauvaise quantité ou oublis de prestations.						
6	Description des travaux						
6.1	Généralités						
6.1.1	Préconisations environnementales						
	Localisation : Compris dans offre globale.	Ens	1	Ens	1	1100,00	1 100,00 €
6.1.2	Etudes d'exécution						
	Localisation : PM.	Ens	1	Ens	1	670,00	670,00 €
6.2	Terrain de football - accessoires						
6.2.1	Exigences géométriques						
	Localisation : Compris dans offre globale.	Ens	1	Ens	1	995,00	995,00 €
6.2.2	Drainage du terrain						
	Localisation : terrain de football.	Ens	1	Ens	1	45630,00	45 630,00 €
6.2.3	Terre végétale						
	Localisation : terrain de football	Ens	1	Ens	1	36102,00	36 102,00 €
6.2.4	Gazon semis 100 jours terrain de football						
	Localisation : uniquement terrain de football	m²	7 140	m²	7 140	2,20	15 708,00 €
6.2.5	Abords du terrain enherbé						
	Localisation : tout autour du terrain de football	m²	4 142	m²	4 142	3,50	14 497,00 €
6.2.6	Réseau d'arrosage						
	Localisation : terrain de football et abords	Ens	1	Ens	1	47688,00	47 688,00 €
6.2.7	Période de parachèvement						
	Localisation : PM	Ens	1	Ens	1	25750,00	25 750,00 €
6.2.8	Traçage de jeu						
	Localisation : terrain de football	Ens	1	Ens	1	1606,00	1 606,00 €
	TOTAL HT						189 746,00 €
	TVA 20,00%						37 949,20 €
	Montant TTC						227 695,20 €
7	Variantes						
7.1	Variante de l'article 6.2.4						
	Localisation : Terrain de football	m²	7 140	m²	7 140	2,20	15 708,00 €
	Moins-Value de l'article 6.2.4						
	Localisation : Terrain de football	m²	7 140	m²	7 140	-10,40	- 15 708,00 €
	TOTAL HT Prestations supplémentaires éventuelles						- €
	TVA 20,00%						- €
	Montant TTC Prestations supplémentaires éventuelles						- €

N°	DESIGNATION	U NAOS	Qtés NAOS	U ENTR	Qtés ENTR	PU € H.T.	Prix Total € H.T.
----	-------------	-----------	--------------	-----------	--------------	--------------	-------------------

Cachet & signature de l'entreprise
MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT
126, chemin Lou Foevi
83190 OLLIOULES
Tél. 04 94 63 46 67 - Fax 04 94 63 03 14
SIRET 304 601 206 00036 - RCS 74 B 156
20/10/22 Ollioules

G. ABELLA
Maire



**POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

12, Rue de la mairie
34760 BOUJAN/LIBRON

Maîtrise d'œuvre :

Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SPS :

APAVE SUDEUROPE

Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BE GEOTECHNIQUE

SOLEA BTP

Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

**1.5 – CCTP LOT 3
TERRAIN DE FOOTBALL**

SOMMAIRE

- 1. OBJET DU PRESENT LOT 3**
- 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX 3**
- 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES DU TERRASSEMENT 3**
 - 3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION 3**
 - 3.2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TERRASSEMENTS 6**
 - 3.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES CANALISATIONS 8**
 - 3.4. IMPLANTATION 10**
 - 3.5. RECONNAISSANCE DES LIEUX 10**
 - 3.6. VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES 10**
 - 3.7. RIVERAINS 10**
 - 3.8. ÉTABLISSEMENT DU PROJET D'EXÉCUTION 10**
 - 3.9. ENLÈVEMENTS AUX DÉCHARGES - APPORTS DES TERRES 11**
 - 3.10. CONTRÔLE ET ANALYSE - ESSAIS ET VÉRIFICATIONS 11**
 - 3.11. CONDITIONS D'EXÉCUTION 12**
- 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ESPACES VERTS 13**
 - 4.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION 13**
- 5. LIMITES DE PRESTATIONS 14**
- 6. DESCRIPTION DES TRAVAUX 14**
 - 6.1. GENERALITES 14**
 - 6.1.1. PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES 14**
 - 6.1.2. ETUDES D'EXECUTION 14**
 - 6.2. TERRAIN DE FOOTBALL – ACCESSOIRES 15**
 - 6.2.1. EXIGENCES GEOMETRIQUES 15**
 - 6.2.2. DRAINAGE DU TERRAIN 15**
 - 6.2.3. TERRE VEGETALE 15**
 - 6.2.3.1. AMENDEMENT PHYSIQUE ET MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE VEGETALE 15**
 - 6.2.3.2. AMENDEMENT ORGANIQUE DE LA TERRE VEGETALE 16**
 - 6.2.3.3. CONDITIONNEURS DE SOLS - ENGRAIS 16**
 - 6.2.4. GAZON DE PLACAGE POUR TERRAIN DE FOOTBALL 16**
 - 6.2.5. ABORDS DU TERRAIN DE FOOTBALL ENHERBE 17**
 - 6.2.6. RESEAU D'ARROSAGE 17**
 - 6.2.7. PERIODE DE PARACHEVEMENT 17**
 - 6.2.8. TRACAGE DE JEU 17**
- 7. VARIANTES 17**
 - 7.1. VARIANTE DE L'ARTICLE 6.2.4. 17**

1. OBJET DU PRESENT LOT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne les travaux du lot 3 « TERRAIN DE FOOTBALL » relatif à la réalisation de l'extension de l'extension du pôle sportif pour le compte de la Mairie de BOUJAN SUR LIBRON.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P. et des plans, les prestations énumérées s'appliquent à tous les ouvrages. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite, dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'Entreprise doit signaler dans son offre, toutes précisions complémentaires à apporter au présent document.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché.

C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Etude Géotechnique

R.C. (Règlement de Consultation).

A.E. (Acte d'Engagement).

P.G.C. (Plan Général de Coordination)

Le Cahier des Clauses Générales C.C.G.,

Les prestations à la charge de l'Entreprise du présent lot comprennent la totalité des travaux TOUS CORPS D'ETATS et prestations (lot UNIQUE).

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES DU TERRASSEMENT

3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Généralités :

L'Entreprise du présent lot est tenue de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entreprise doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F.

1 - Décrets et règlements :

Code du travail : Livre II - Titre III concernant l'hygiène et la Sécurité.

Les dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civile issues de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes 92-57 du 24 Juin 1992.

Règles de mitoyenneté.

Arrêté du 27 Juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R 235-3-18 du Code du travail.

Circulaire n° 94-55 du 7 Juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Décret n° 881056 du 14 Novembre 1988 portant administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (Titre III) ("Hygiène et Sécurité des travailleurs) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

2 - Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) :

Sont applicables, aux matériaux employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des

Dénomination	Dénomination abrégée	
structures en acier (en annexe : Méthodologie de caractérisation des produits de protection)		
Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois Erratum	Règles BF 88 (DTU P 92-703)	CSTB(Février 1988) CSTB(Septembre 1988)
Méthode de prévision par la calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier + béton)	Règles FPM 88 (DTU P 92-704)	CSTB(Septembre 1988)

c - Avis techniques :

Les matériaux devront répondre aux indications des Normes NF les concernant ou être titulaires d'un Avis Technique, délivré par le C.S.T.B. ou un Institut Européen affilié, ou l'Institut Technique des Revêtements et avoir fait l'objet d'une conclusion à un "risque normal" formulée par la Commission d'Etudes Techniques de l'AFAC (la CETA).

d - Règles des calculs et de conception :

Règles B.A.E.L. 91 [D.T.U. P 18.702] - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites et modificatif n° 1 de Février 2000.

Règles B.P.E.L. 91 [D.T.U. P 18.703] - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton précontraint selon les méthodes des états limites (fascicule 62 titre 1er, section II du CCTG).

Règles N 84 [D.T.U. P 06.006] - Action de la neige sur les constructions (Juillet/Août 1987).

Règles NV 65 [D.T.U. P 06.002] - Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions annexes et additifs de décembre 1999.

Règles PS 92 [D.T.U. P 06.013] - Règles de constructions parasismiques - Règles PS applicables aux bâtiments.

Règles FB, FA et bois feu - Méthode de précision, par le calcul du comportement feu des structures en béton (Octobre 87) ou en acier (Avril 83) ou en bois (Février 88).

Réparation et renforcements : Les techniques de réparation et de renforcement des ouvrages en béton - Fascicules 1 à 8.

Etaiements : Recommandations pour la réalisation des étaiements.

e - Publications des organismes professionnels:

Ces documents ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les règlements, normes et D.T.U. En cas de contradiction, seuls ces derniers priment.

Tolérances dimensionnelles du gros œuvre des bâtiments traditionnels - Annales ITBTP n° 351- série gros œuvre n° 29.

Fascicule de l'UNM - tolérances dimensionnelles des ouvrages en maçonnerie.

Recommandations professionnelles "Travaux de dallage", annales de l'ITBTP, de Mars/Avril 1990.

Opuscule Fédération Nationale du bâtiment : règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces, de janvier 1976.

Les ouvrages doivent être calculés conformément aux règles de calcul contenues dans les documents suivants :

Béton armé

Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites, Règles BAEL 91 P.18.702. (Mars 92).

Maçonneries

D.T.U. 20-1 Parois et murs en maçonnerie de petits éléments Sept. 85 et Erratum.

Bétons divers

NF P 06.001 - Charges d'exploitation des bâtiments (en l'absence de précision indiquées dans la partie description des ouvrages).

D.T.U. 23-1 - Règles de calcul des parois et murs en béton banché (février 1997).
D.T.U. 20-12 - Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité.
D.T.U. 14-1 - Règles de calculs applicables aux parties immergées des bâtiments en béton armé ou précontraints recevant un cuvelage.

Dallages

DTU 13.3 (NFP-11-213-2 de Mars 2005) – Dallages – Conception, calcul et exécution.

Feu

Règles FB - Méthodes de prévision, par le calcul, du comportement au feu des structures en béton (CSTB, octobre 1987).

Acoustique

Sans objet pour notre opération

Fondations profondes

DTU 13.2 - Règles pour le calcul des fondations profondes.

Fondations superficielles

D.T.U. 13-11 - Règles pour le calcul des fondations superficielles (CSTB 2225-287, Mars 1988 et Erratum).

Neige et vent

Règles NV 65 révisées : règles définissant les efforts du vent sur les constructions.

Règles NV 84 et additifs 95 - Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et Annexes. (EYROLLES et CSTB décembre 1976 et août 1987).

Séisme

Règle PS92 – Règle parasismique 1992 et annexes.

Construction

Règles générales de construction des bâtiments E.R.P. et d'habitation (décret n° 69.59 du 14 juin 1989), ainsi que les arrêtés circulaires d'application et modificatif des 10 juillet 1987, 18 novembre 1987, 7 Mars 1988, 30 Juillet 1988.

Normes P15.010 et 15.0301 pour les liants hydrauliques.

Normes P18 xxx pour les granulats, les adjuvants, le béton et les essais et en particulier, la Norme P 18.503 « surface et parements de béton - éléments d'identification ».

Norme NF EN 10025 - Produits laminés à chaud en acier de construction non alliés, conditions techniques de livraison (équivalent à la norme NF A 35.501).

D.T.U. 21 - Exécution des travaux en béton et le CCTG, fascicule 65 A - Exécution des ouvrages en béton armé ou en béton précontraint par post-tension (pour les ouvrages non traités dans le DTU 21 ou pour ceux se référant expressément à ce fascicule).

D.T.U. 22.1 - Murs extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions en béton ordinaire.

D.T.U. 23.1 - Parois et murs en béton banché.

D.T.U. 26.1 - Enduits sur mortiers de liants hydrauliques.

D.T.U. 26.2 - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques.

3.2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TERRASSEMENTS

L'Entreprise du présent lot doit tenir compte dans son prix forfaitaire des prescriptions suivantes :

1 – Démarches à entreprendre :

- Localiser et signaler par tous moyens les éventuels réseaux traversant l'emprise du projet et restant en service y compris toutes protections nécessaires.

- Demander aux Administrations et Services Publics concernés, toutes les autorisations et interventions nécessaires concernant les fermetures éventuelles de compteur d'eau, gaz, électricité et déplacement de ligne téléphoniques ou électriques, mise en place de panneaux d'avertissement des travaux, etc...

- Prendre contact avec les Services Techniques responsables des voiries, afin de connaître les signalisations provisoires à mettre en place, de voirie, palissades et autres sans jamais pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

2 – Travaux préparatoires :

L'Entreprise doit s'assurer que l'emplacement des terrassements réalisés ne comporte plus de réseaux sous tension, que le réseau d'eau a été coupé et qu'il n'existe plus aucun risque pouvant résulter de fautes occasionnées sur lesdits réseaux.

Dans le cas de dégradations causées à des réseaux ou ouvrages existants, par l'Entreprise, celle-ci doit leur réfection ou reconstruction à l'identique.

3 – Protections :

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police connus et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux.

Le personnel de chantier est équipé suivant la réglementation de travail et porte un casque de sécurité d'un modèle homologué en permanence pendant toute la durée de sa présence sur le chantier. Tout manquement est consigné au Cahier de chantier SPS.

Les protections appropriées sont mises en place et maintenues aussi longtemps que nécessaire, de façon à exclure toute gêne aux personnels de chantier, tout risque de danger et de dégradation, dès lors que l'on travaille :

- Contre ou sur les mitoyens et patrimoines voisins.
- En limite de phase de travaux.
- En limite de circulation publique latérale et/ou inférieure.
- En limite d'ouvrages conservés.
- En limite de zones restant en exploitation.

4 - Personnel :

Les travaux conduits par un chef hautement qualifié, présent en permanence sur le chantier et équipé constamment d'un téléphone portable branché et avec messagerie.

Au-delà de 10 ouvriers intervenant sur le chantier, il est prévu 2 chefs d'équipes minimum, ou 1 chef d'équipe minimum par groupe de 10 ouvriers.

L'Entreprise est responsable de ses employés sur le chantier et aux abords, pendant les heures de travail.

Les frais de personnel sont inclus dans les prix de l'Entreprise y compris toutes indemnités de panier, travaux insalubres, travaux à risque, etc...

5 – Matériel :

Le matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences de l'Inspection du Travail.

En dehors des heures de travail, tout engin laissé en place tant sur la voie publique que sur le chantier, est neutralisé soit au moyen d'une serrure ou d'une clé de contact interdisant toute manœuvre et sa présence doit être signalée dans les conditions énumérées ci-avant.

6 – Mitoyens et voisinage :

L'Entreprise doit prendre toutes précautions pour ne pas causer de nuisance aux occupants des bâtiments avoisinants du fait du bruit, de la poussière, etc...

Avant d'effectuer toutes démolitions et toute dépose de câbles (éclairage), de canalisations et autres, il doit

s'assurer que ceux-ci ne sont plus en service ; dans le cas contraire, il doit en assurer le dévoiement.

Il doit toutes les sujétions d'exécution concernant les précautions à prendre, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions voisines et aux ouvrages conservés :

- Ebranlement.
- Dégradations de toutes sortes.
- Fissurations.
- Effondrements.
- Dégâts des eaux.
- Etc...

7 – Réparations - Remises en état :

Si, du fait de son intervention, l'Entreprise était amené à occasionner des dégâts aux parties de constructions voisines, les réparations et remise en état doivent être effectuées aux frais de la présente entreprise sans supplément de prix pour le Maître de l'Ouvrage.

Ces travaux, seront réalisés par l'Entreprise du présent lot ou par une autre entreprise spécialisée aux frais exclusifs du présent sous lot.

Dans le cas où la démolition partielle d'un ouvrage adjacent serait rendue nécessaire pour l'exécution de son marché, l'Entreprise doit en avertir le Maître d'œuvre.

8 – Mode d'exécution :

Avant tout démarrage des travaux de terrassement, les études de phasages doivent impérativement être acceptés par le Maître d'œuvre et par le bureau de contrôle.

Toutes demandes de travaux faites par ces derniers sont considérées incluses dans le prix forfaitaire de l'Entreprise.

L'exécution de tous les travaux d'enlèvements de gravois sont exécutés par tous moyens réglementaires appropriés, au choix de l'Entreprise, soit manuellement, soit mécaniquement, compte tenu de la nature des matériaux.

L'Entreprise doit, sous sa seule responsabilité, exécuter toutes les protections nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des bâtiments mitoyens.

9 – Phasage des travaux :

Sans objet.

10 – Organisation du chantier :

L'Entreprise est seule responsable de l'organisation du chantier (ou) des travaux et prestations le concernant, elle est réputée connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer.

Elle règle toutes les contraventions éventuelles de la Préfecture de police, pour la non-observation des règlements en vigueur.

11 – Matériaux récupérables :

Lors des terrassements, il est possible que certains ouvrages puissent être récupérés par le Maître d'Ouvrage. Ce dernier devra en informer l'Entreprise avant même de débiter les travaux.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne se manifesterait pas en temps et heure, les ouvrages seront la propriété de l'Entreprise à compter de la prise de possession du chantier. Dans le cas où lors des démolitions, il serait fait des découvertes sans rapport avec l'objet du présent lot, il sera fait application de l'article 716 du Code Civil.

3.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES CANALISATIONS

MISE EN OEUVRE

Elle sera effectuée suivant les indications des Cahiers des charges DTU et les règles de calculs DTU et Normes Françaises applicables et notamment :

DTU 60.1 - Cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaire pour les bâtiments à usage d'habitation.

DTU 60.1 - additif n° 1 mise en œuvre des canalisations. Traversées des planchers, murs et cloisons.

DTU 60.1 - additif n° 2 canalisations d'évacuation en fonte, série J.C. à joint en caoutchouc.

DTU 60.32 - travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié, descentes d'eaux pluviales.

DTU 60.33 - travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié, évacuation d'eaux usées.

DTU 60.41 - travaux de canalisations en chlorure de vinyle chloré (PVCC), évacuation d'eaux usées.

Normes N.F. 41.201 à 204 - Code des conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.

Les règlements suivants seront également pris en compte :

Les règlements sanitaires applicables au site.

Les impositions des services concessionnaires (égouts, eau, etc...).

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

Installations provisoires pour la durée des travaux.

Implantation des ouvrages.

Amenée et repli du matériel et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, démarches administratives.

Fourniture et pose des canalisations y compris toutes sujétions et dispositifs anti-refoulement nécessaire.

Ouvrages complémentaires de visite et collecte.

Essais suivant indications ci-après.

Nettoyage de la chaussée et autres ouvrages publics pendant l'exécution des travaux du lot.

Réparation des dégâts causés aux tiers.

En complément et sur mention spéciale du CCTP, ils comprendront également :

Terrassements dans terrain de toute nature y compris démolition de roches ou vieilles maçonneries rencontrées (sans limitation de volume).

Remblais après exécution des ouvrages y compris fournitures des matériaux si nécessaire.

Rabattement de nappe et épuisement y compris frais d'amenée, mise en place, location énergie et retour du matériel.

Fourniture et pose des accessoires de collecte (siphon, grille, etc....).

QUALITE DES INSTALLATIONS

Les chutes et collecteurs comporteront toutes les pièces spéciales nécessaires, coudes, culottes, embranchements, cônes, siphons et tampons hermétiques portées sur colliers acier à contre - partie.

L'étude des pentes sera particulièrement soignée.

COORDINATION DES TRAVAUX

Suivant cahier des charges établi par le Maître d'ouvrage et CCS du DTU 60.1.

DEMARCHES AUPRES DES SERVICES PUBLICS

A la charge du présent lot.

SCHEMAS ET CALCULS

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra établir et communiquer au Maître d'œuvre, les schémas d'installation indiquant les parcours et la section des canalisations, suivant les prévisions du présent devis descriptif et des améliorations qu'il aurait jugées utiles d'y apporter.

Ces schémas seront, si nécessaires, complétés par des détails d'exécution nécessaires à la bonne compréhension des dispositions proposées.

ESSAIS

Les essais, contrôles, vérifications seront effectués à l'initiative du Maître d'œuvre en présence de l'Entreprise, ce dernier assurant à ses fins, toutes fournitures, tous outillages, appareils de mesure, matériels spéciaux d'essais nécessaires, etc. ainsi que la main d'œuvre qualifiée pour effectuer les opérations requises. Les dépenses correspondantes sont entièrement à la charge de l'entreprise.

Pour ces essais, les fournitures suivantes seront également à la charge de l'Entreprise :

L'eau froide.

Les produits de coloration éventuels.

L'Entreprise devra procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document technique COPREC n° 1 publié dans le Moniteur du 17 décembre 1982 (supplément spécial n° 82.51 bis).

Ils comprendront notamment :

Les essais d'étanchéité.

Les essais d'écoulement sur l'ensemble du réseau.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n° 2 publié dans le Moniteur du 17 décembre 1982 (supplément spécial n° 82.51 bis) et communiqués au Maître d'œuvre et au contrôleur technique.

3.4. IMPLANTATION

L'implantation des ouvrages sera réalisée par un géomètre expert. Les frais afférents seront réglés par l'entreprise du présent lot.

3.5. RECONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entreprise est réputée s'être rendu compte sur place et s'être parfaitement renseignée, avant la remise des prix, de la disposition des lieux.

L'Entreprise adjudicataire ne pourra arguer d'aucune omission ou sujétion particulière imprévue pour tenter de revenir sur le prix global et forfaitaire de son marché.

De plus, elle devra avoir procédé ou fait procéder à ses frais à tous les sondages complémentaires et ne pourra se prévaloir de manquer d'éléments de travail, tant pour l'étude de son prix que pour l'étude de stabilité.

3.6. VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

L'Entreprise sera responsable des dommages causés par ses engins et camions sur la voirie publique ou privée. Il prendra toutes précautions pour éviter dans la limite du possible, les chutes de terre ou de matériaux sur les voies publiques ou privées empruntés par son matériel.

Elle effectuera en permanence les nettoyages et ébouages nécessaires ; la sortie du chantier sera matérialisée par des panneaux réglementaires conformes aux exigences des services municipaux et il aura à sa charge toutes redevances concernant l'occupation du domaine public, ainsi que toutes taxes de voirie, éclairage, signalisation, etc...

L'Entreprise du présent lot devra la remise en état de la voirie qu'il aurait pu détériorer du fait de ses travaux et du passage de ses camions et engins.

3.7. RIVERAINS

L'Entreprise adjudicataire est tenue de prendre à sa charge tous les désordres pouvant être subis par les riverains du fait de ses travaux :

Occupation temporaire.

Remise en état des murs de clôtures.

Privation de jouissance.

Désordres causés aux constructions voisines, etc...

Il devra faire établir à ses frais, chaque fois que cela sera nécessaire, tous constats d'huissier avant et pendant la durée et après l'exécution de ses travaux.

3.8. ÉTABLISSEMENT DU PROJET D'EXÉCUTION

L'Entreprise est réputée s'être rendu sur place, connaître les lieux, des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus, des accès au terrain, des largeurs et de l'état des voies de desserte, des possibilités de stationnement et de giration des camions, du tonnage admissible par la voie publique, les réseaux enterrés conservés, etc.

En conséquence, ses prix tiennent compte de toutes les contraintes particulières en découlant et l'Entreprise ne peut en aucun cas prétendre à indemnité en les évoquant.

Les plans de l'AO sont fournis à titre indicatif pour renseigner l'Entreprise sur la situation, l'implantation et la nature des ouvrages à réaliser et à enterrer. Ils ne peuvent, en aucun cas, servir de limites de prestations en ce qui concerne les cubes à terrasser et ouvrages annexes à exécuter.

Par ailleurs, il est joint au dossier d'Appel d'offre, un rapport de sol. Cette façon la responsabilité du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise du présent lot doit, s'il le juge utile, effectuer ou faire procéder à tous sondages complémentaires, à ses frais, il ne peut, en aucun cas, arguer d'un manque d'information concernant la nature du terrain, pour ne pas exécuter l'ensemble des travaux de son corps d'état ou demander une modification quelconque de son prix global et forfaitaire.

Avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise doit soumettre au Maître d'Œuvre ses notes de calcul et plans d'exécution des ouvrages qu'il doit réaliser.

Les prix unitaires tiennent compte des foisonnements. En aucun cas il ne peut être accordé d'indemnité à l'Entreprise pour des ouvrages de terrassements complémentaires dus aux dépassements de profils, écart de foisonnements, blindages et autres.

3.9. ENLÈVEMENTS AUX DÉCHARGES - APPORTS DES TERRES

Avant remise de son offre, l'Entreprise doit s'assurer des décharges dont il peut disposer et des possibilités d'approvisionnement des matériaux propres aux remblais et de la terre végétale.

Il inclut dans son offre toutes sujétions pour droits de décharges, transports quelle que soit la distance et la nature des matériaux.

Il ne peut arguer d'un changement de lieu de décharge ou d'approvisionnement pour prétendre à une modification de son prix global et forfaitaire convenu.

Toute terre livrée ou mise en œuvre jugée impropre aux remblais est immédiatement enlevée du chantier sans que l'Entreprise puisse prétendre à une indemnité.

3.10. CONTRÔLE ET ANALYSE - ESSAIS ET VÉRIFICATIONS

L'Entreprise est tenue de se soumettre aux contrôles, vérifications et essais imposés par :

- Les règlements en vigueur.
- Les D.T.U. et Cahiers du C.S.T.B.
- L'Architecte, le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'Ouvrage.
- Les avis techniques.

Les frais afférents à ces opérations sont à la charge de l'Entreprise.

Il peut être prélevé, en présence du Maître d'Œuvre, des échantillons d'ouvrages, à des fins d'expertises.

L'Entreprise du présent lot est tenue de prendre en charge les essais sous le contrôle d'un bureau spécialisé et agréé par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entreprise est tenue de se soumettre d'une part aux contrôles, vérifications et essais imposés par les normes et règles, d'autre part aux conditions fixées par le Maître d'Œuvre lors de la coordination d'exécution.

Ces essais et contrôles doivent être exécutés par un technicien spécialiste agréé du Maître d'Œuvre.

Dans tous les cas, les essais sont sanctionnés par un procès-verbal d'essai ne pouvant en aucun cas être considéré comme procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas où les ouvrages livrés sont d'une qualité inférieure à celle précisée au marché, l'ensemble de la livraison est refusé, y compris les quantités déjà posées.

A - Contrôle et analyse

Avant mise en œuvre des remblais, l'Entreprise doit faire procéder, à ses frais exclusifs, à l'analyse des terres qu'il compte employer dans les remblais (qu'elles proviennent du terrain ou que ce soit des terres d'apport). Pour les terres d'apport, il en est de même à chaque changement de lieu d'approvisionnement.

Les modes opératoires sont ceux du laboratoire central des PONTS et CHAUSSÉES.

Il transmet les résultats d'analyse au Maître d'Œuvre avant livraison sur le chantier.

B - Essais et vérifications

Avant la réception et en fonction du type d'installation, l'Entreprise doit effectuer tous les essais et vérifications de ses installations conformément aux fiches RA - RE - EL - PB du document technique COPREC n° 1 et établir les procès-verbaux en découlant conformément au document technique COPREC n° 2. Il les transmet au Bureau de Contrôle pour avis.

L'Entreprise doit mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires aux essais : pompes hydrauliques, bouchonnage, etc. ...

La réception ne peut être prononcée que si les essais sont complètement concluants et que tous les procès-verbaux sont transmis au Maître d'Œuvre avec avis favorable du Bureau de Contrôle.

3.11. CONDITIONS D'EXÉCUTION

1 - Généralités :

Elles sont conformes aux prescriptions du Cahier des Charges et documents du D.T.U. concerné.

La prestation de l'Entreprise comprend toutes les fournitures, le transport, les manutentions sur le chantier et la pose de tous les éléments constituant les travaux décrits au présent C.C.T.P.

L'Entreprise doit se conformer aux notices techniques des fabricants et employer tous les composants préconisés par ces notices, même si ceux-ci ne sont pas décrits au présent C.C.T.P.

L'Entreprise doit se conformer aux dispositions suivantes :

2 - Exécution des terrassements :

Lors des travaux, il est responsable de tous dommages causés aux ouvrages voisins et doit prendre toutes les mesures provisoires pour le maintien en état des ouvrages existants.

Toutes les terres excédentaires ou impropres sont enlevées aux décharges publiques.

Les talus sont protégés contre les ravinements dus au ruissellement des eaux de surface par tous moyens appropriés, au choix de l'Entreprise et à ses frais : Prévoir un polyane de 200 microns solidement fixé aux talus. Il est réalisé une bande périmétrique de 1,00 mètre de largeur au pied de talus, au droit des semelles, longrines ou voiles.

L'Entreprise du présent lot fait sa propre affaire de l'entretien des accès, rampes, déplacements de rampes, suivant les impératifs de chantier sans pouvoir prétendre à une modification de son prix global et forfaitaire convenu.

La finition du fond de fouille est effectuée manuellement afin de ne pas altérer la propriété mécanique de celui-ci. Si la nature du terrain le nécessite, l'Entreprise assure le décapage du fond de fouille, au fur et à mesure de l'avancement du béton de propreté ou de la forme en tout-venant, afin d'éviter un décompactage ou un détrempage du fond de fouille définitif.

3 - Voies publiques ou privées pendant les travaux du présent lot :

Les voies publiques ou privées sont maintenues propres et nettoyées aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'une fois par jour, aux abords immédiats du chantier.

Les bennes sont suffisamment hermétiques et chargées avec modération afin d'éviter les pertes de terres, boues ou autres.

L'Entreprise reste seule responsable des nettoyages des voies. Si, en raison de sa défaillance, les services publics et/ou les services techniques du Maître d'Ouvrage étaient amenés à nettoyer les voies, ou à les remettre en état, il doit en acquitter les frais, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de la part du Maître d'Ouvrage. De plus, si cette défaillance devait entraîner une fermeture ou un arrêt du chantier, il en subirait toutes les conséquences.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque pour la libre circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique et sur les voies privées du Maître d'Ouvrage.

L'accès aux riverains doit être libre entre 17 heures le soir et 8 heures le matin. De plus une voie doit toujours être libre à la circulation.

L'Entreprise se charge du balisage réglementaire effectué à l'aide de panneaux "DANGER TRAVAUX" "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", etc. ..., et l'éclairage de signalisation pour la nuit.

Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc. ...

4 - Matériels et installations :

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation.

En dehors des heures de travail, tout engin laissé en place tant sur la voie publique que sur le chantier, est neutralisé, au moyen d'une serrure ou d'une clé de contact interdisant toute manœuvre du véhicule et sa présence est signalée dans les conditions énumérées ci-avant.

Le stockage des hydrocarbures est effectué conformément aux règlements de police et fait, s'il y a lieu, l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Les assurances nécessaires sont prises à cet effet.

L'Entreprise doit l'enlèvement, à l'issue de chaque phase de réalisation, de toutes les installations et de tous les dépôts de matériaux, gravois et autres matières provenant à l'exécution des travaux.

5 - Objet trouvé dans les fouilles :

Au cours des terrassements, l'Entreprise prend un soin particulier pour conserver les objets antiques, d'art et d'antiquité de quelques dimensions qu'ils puissent être tels que : ensembles ou fragments d'architecture, sculptures, peintures, menuiseries, ferronneries, etc.

L'Entreprise doit transporter tous ces objets à ses risques et frais, aux endroits qui lui sont indiqués, par le Maître d'Œuvre. De même, il doit les enlever des fouilles avec précaution et les protéger contre les agents atmosphériques risquant de les dégrader.

Il doit les remettre au Maître d'Ouvrage sans pouvoir prétendre à aucun droit sur eux, et ce, au besoin, par dérogation aux dispositions de l'article 716 du Code Civil.

6 - Réseaux existants :

L'Entreprise signale au Maître d'Œuvre les canalisations et réseaux de toutes natures rencontrés lors du terrassement. Un relevé contradictoire est établi. Les conduites en service ne doivent pas être déviées mais doivent être protégées, étayées, etc. ... (Sauf éventuellement l'assainissement, en provisoire).

7 - Épuisement - blindage - drainage :

S'ils s'avèrent nécessaires, l'Entreprise du présent lot doit dans son forfait, l'épuisement de l'eau dans les fouilles quelle qu'en soit la provenance, (eaux de ruissellement, poches d'eau et sources), par tous moyens de son choix, (puisards, pompes, drains). Il doit s'assurer que le pompage ne risque pas de modifier le cheminement normal des ruissellements souterrains. Le matériel de pompage doit avoir une autonomie minimale de 48 heures et être obligatoirement doublé avec un dispositif automatique de mise en marche en cas de panne.

Aucune eau d'épuisement ne peut être rejetée à l'égout sans être filtrée ou décantée.

Les éventuels réseaux de drainage existants sont modifiés, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, pour en assurer le fonctionnement durant la réalisation des travaux.

8 - Raccordement aux ouvrages existants :

Les travaux de raccordement aux ouvrages existants (bâtiments, bateaux, passages charretiers, canalisations, chaussées, trottoirs, ouvrages divers, etc. ...) ne peuvent être entrepris qu'après l'accord des services intéressés sur les niveaux et dimensions ainsi que sur les durées des travaux.

Les travaux doivent être entrepris de manière à ne pas perturber les installations en service.

En outre, en cas de coupure impérative, il peut y avoir obligation pour l'entrepreneur de n'effectuer certains travaux, sans majoration de prix, que les jours fériés ou en dehors des heures d'ouverture du chantier.

4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ESPACES VERTS

4.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), Normes Européennes et Normes Françaises Homologuées (NF) et/ou le(s) document(s) suivant(s) :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

> CCTG Fasc.2 : Terrassements généraux (Numéro spécial 79-15 bis du B.O.E.C.V. et T)

> CCTG Fasc.34 (M) : Travaux forestiers de boisement (Numéro spécial 86-7 bis du B.O.U.L.T.E)

> CCTG Fasc.35 : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs (Numéro spécial 78-3 bis du B.O.U.L.T.E)

AUTRES PUBLICATIONS

Code de la Construction et Urbanisme concernant les espaces verts

NORMES EUROPEENNES ET NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES

- > Normes Françaises homologuées applicables aux travaux de ce corps d'état
- > NF U 44 Amendements
- > NF V 12 Végétaux

MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS TRADITIONNELS

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles précédentes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer un rabais proportionnel.

MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

Soit d'un Avis Technique favorable de la Commission du C.S.T.B.

Soit d'une enquête technique favorable par un contrôleur technique agréé.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord exprès entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

5. LIMITES DE PRESTATIONS

Les prestations à la charge du présent lot comprennent TOUS les travaux TERRAIN DE FOOTBALL, y compris le système d'arrosage du terrain. L'alimentation de ce système sera à la charge du lot VRD qui amènera le branchement jusqu'aux abords du terrain.

L'entreprise du présent lot doit l'étude de l'arrosage spécifique à ce terrain et aux conditions climatiques du site, et donner à l'entreprise du LOT 1 / VRD ses besoins en débit / pression d'arrosage.

6. DESCRIPTION DES TRAVAUX

6.1. GENERALITES

6.1.1. PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'Entreprise doit le respect des préconisations environnementales suivantes, la fourniture, la pose et réalisation des ouvrages suivants :

- Mise à disposition de l'ensemble des équipements nécessaires à la collecte, au traitement des liquides et effluents, à l'évacuation des produits de décantation et des effluents + mise en place et gestion des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques.
- Le tri sélectif comprendra au minimum 6 bennes pour les types de déchets suivants :
- Déchets inertes ou assimilés (gravats, béton, ...).
- Déchets industriels banals (autres que les emballages propres).
- Déchets d'emballages propres (papiers, cartons, films plastiques).
- Déchets dangereux (pots de peinture, résidus de colles, emballages divers souillés par des produits toxiques, ...).
- Déchets de bois non traités (palettes et bois cassés).
- Ferrailles.

Localisation : Compris dans offre globale.

6.1.2. ETUDES D'EXECUTION

L'Entreprise aura à sa charge l'étude d'exécution de l'arrosage et du drainage du terrain de football.

Localisation : PM.

6.2. TERRAIN DE FOOTBALL – ACCESSOIRES

L'entreprise réalisera un terrain de football de dimensions 105 m x 68 m (hors dégagement) avec profil en toit et à plat en longueur, un réglage du fond de forme mise en forme de la fondation drainante mise en forme d'une terre végétale amendée en sable, engazonnement et arrosage automatique.

6.2.1. EXIGENCES GEOMETRIQUES

La couche de jeu doit répondre aux exigences géométriques suivantes :

- pente transversale en toiture 2 pentes : 0,29 % .
- pente longitudinale : 0,10 %
- tolérance de nivellement par rapport à la cote théorique : + ou - 1.0 cm
- tolérance de nivellement en déformation : 10 mm sous la règle de 3 m.

Elles seront réalisées en fonction des conditions de portance des sols au moment du chantier. Si les conditions du sol support le permettent (circulation possible sans grandes déformations du sol) l'entrepreneur réalisera les tranchées drainantes en prenant soin d'interposer une nappe de géotextile dépassant de 30 cm de part et d'autre de la tranchée. Avant mise en œuvre des matériaux drainants une nappe de géotextile sera mise en place en fond de tranchée et disposée de manière à recouvrir complètement les surlargeurs de 40 cm exécutées en première phase. Pose des drains en PEHD : Toutes les pièces de raccordement adaptées seront utilisées pour assurer la continuité et la jonction des drains et autres ouvrages hydrauliques.

Localisation : compris dans offre globale.

6.2.2. DRAINAGE DU TERRAIN

Les tranchées seront exécutées à la draineuse ou à la pelle mécanique, les déblais seront évacués ou répartis en ados entre les lignes de drain.

La pente minimale sera de 0,5 %, les fonds de tranchée seront réguliers et réglés manuellement avec précision et vérification à la nivelette. Les tranchées des drains comme des collecteurs seront remplies intégralement de gravillons d/D jusqu'au niveau du fond de forme.

La tranchée aura une profondeur minimale supérieure de 0,15 m et une largeur supérieure de 0,05 m au diamètre du drain. Les branchements des drains sur le drain collecteur se feront par tés de raccordement en matériau PVC, sans que d'aucune façon le drain ne pénètre dans le collecteur.

L'écartement entre les lignes de drain sera conforme au plan. Les massifs drainants seront remontés à l'arase basse de la terre végétale de façon à assurer un parfait recouplement avec le système de drainage renforcé. Le drainage sera en chevron et collecté vers le busage créé.

Localisation : terrain de football.

6.2.3. TERRE VEGETALE

6.2.3.1. AMENDEMENT PHYSIQUE ET MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE VEGETALE

Les travaux de nivellement définitifs, d'incorporation de l'amendement physique en sable roulé 0/4 conforme au BPU, des matériaux organiques, de l'acide phosphorique et de la potasse ainsi que l'épandage de l'azote, devront être effectués à l'aide d'engins équipés de pneus basse pression spéciaux pour travaux d'espaces verts.

Pour l'incorporation de ces amendements, seules pourront être utilisées la herse alternative, la herse ou éventuellement la fraise rotative à lames droites vrillées. Tout appareil à lames coudées (type rotavator) sera proscrit. L'épaisseur totale de la terre végétale après nivellement définitif (et non compactage) devra être régulière et au minimum égale à 25 cm. Afin de réduire au minimum la présence de flaches résiduelles, l'entrepreneur réalisera les travaux de nivellement avec un soin particulier et prévoira le passage d'un outil type rabot d'une largeur minimale de travail de 4,00 m ou encore, d'une grande traîne rigide.

6.2.3.2. AMENDEMENT ORGANIQUE DE LA TERRE VEGETALE

L'entreprise soumettra à l'accord préalable du maître d'œuvre, la composition de la fumure de fond (engrais, matières organiques et éventuellement amendement calcique) ainsi que le plan de fertilisation à mettre en œuvre pendant le délai de garantie.

Quelles que soient les déficiences mises en évidence par l'analyse de la terre végétale, l'entreprise ne pourra déroger au moment de la création aux spécifications suivantes : Incorporation d'un amendement de

masse organique BIOPPOST bouchon ou similaire à raison de 2 tonnes/hectare et d'un fertilisant de surface à base de silicates formulation NPK 9,5.7.10 + 2Mg à raison 800 kg/Hectare avant semis.

Pour garantir la quantité mise en œuvre, la maîtrise d'œuvre réceptionnera la quantité totale avant la mise en place.

6.2.3.3. CONDITIONNEURS DE SOLS - ENGRAIS

Les produits proposés devront être conformes à ceux indiqués au bordereau. En cas de rupture de fourniture, l'entrepreneur proposera à l'accord du maître d'œuvre et du maître C.C.T.P. Plaine des spots - Terrain de football en gazon - GENECH 14/62 d'Ouvrage, des produits à performances identiques, documents techniques et analyses à l'appui. Correction du pH : les matériaux utilisés doivent être en conformité avec les normes en vigueur. La nécessité d'un éventuel fractionnement dépend de la quantité et des produits utilisés. Amendement organique : les matériaux utilisés doivent être conformes avec les normes NFY 42.000, NFU 44.001, NFU 44.071. Fertilisation de correction : les engrais utilisés doivent porter la mention «pauvre en chlore» et doivent être conformes aux normes NFU 42 ; 001, NFU 42.002, NFU 42.002-2, NFU 42.003-1, NFU 42.003-2. Compactage par cylindrage (type rouleau 4,9 à 5,5 kg/cm = force 8,5 à 19 kN) sans vibration, en stoppant dès trop forte remontée d'humidité ou juste avant l'apparition d'une pâte feuilletée. Le rendu compacté doit être de 0,06 m ou ,08 m Contrôle éventuel au gamma-densimètre, le résultat devant être égal ou supérieur à 95 % de l'OPN du sable.

6.2.4. GAZON DE PLACAGE TERRAIN DE FOOTBALL

Le choix des graminées (espèces et variétés) ne comportera pas plus de 40 % de R.G.A (en deux variétés) et pas plus de 50 % de P. Près (en deux variétés).

Dans les 10 jours qui suivent la notification du marché, l'Entreprise devra connaître la provenance des semences et fournir les certificats de conformité.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'agréer ou de refuser pour non-conformité aux prescriptions.

Les placages et pavages seront livrés sur chantier sur palette de manipulation.

Toute plaque de gazon présentant des jaunissements ou des déchirures sera refusée.

Le gazon pré cultivé en plaques présentera les qualités suivantes :

- L'épaisseur des gazons pré cultivés sera régulière, la variation de la largeur n'excédera pas 5 %, l'épaisseur du feutre sera inférieure à 7 mm.
- La plaque de gazon ne devra pas dépasser 20 mm d'épaisseur de manière à permettre aux racines de prospector le substrat d'accueil.
- La fourniture du gazon pré cultivé mélange sport, substrat limono sableux se rapprochera le plus possible de la composition floristique décrite ci-dessus.
- Le gazon pré cultivé sera exempt de toute plante dicotylédone, de maladie, d'insecte et larve nuisible. On utilisera des semences certifiées de cultivars inscrits au catalogue officiel français des espèces à gazon ou aux catalogues des autres pays de la Communauté Européenne jugés équivalents, en particulier pour ce qui concerne l'examen de la valeur d'utilisation. Les graminées présenteront les meilleurs critères pour une utilisation sportive, notamment la résistance au piétinement et le comportement hivernal. Les principaux critères de choix, exprimant la valeur d'utilisation, sont : - la résistance au piétinement ; - la résistance aux maladies cryptogamiques ; - le comportement estival et hivernal ; - l'aspect esthétique global ; - la vitesse d'installation ; - la pérennité.

Localisation : uniquement terrain de football.

6.2.5. ABORDS DU TERRAIN DE FOOTBALL ENHERBE

L'entreprise devra la mise en forme de la terre végétale du site (terrain a tassement naturel de 0,30 m minimum. Elle procédera ensuite à l'engazonnement de cette terre végétale, y compris l'entretien et l'arrosage pendant 6 mois.

Localisation : voir plan.

6.2.6. RESEAU D'ARROSAGE

L'entreprise devra l'ensemble du système d'arrosage automatique par asperseurs.

L'arrosage automatique sera intégré dans la pelouse, y compris les abords du terrain, l'entreprise se chargera de l'étude d'arrosage du terrain et devra la soumettre au maître d'œuvre pour validation.

L'arrivée de l'eau jusqu'au terrain de football sera à la charge du LOT 1 : VRD.

L'entreprise devra fournir ses besoins en eau au LOT 1 : VRD après étude d'arrosage du terrain de football.

Localisation : terrain de football.

6.2.7. PERIODE DE PARACHEVEMENT

L'entreprise est responsable pendant une période de 12 mois de la bonne installation du gazon, des tontes à raison de 1 fois par semaine, de l'épandage d'engrais à raison de 40 gr/m² type longue durée, de la gestion de l'arrosage.

Localisation : PM.

6.2.8. TRACAGE DE JEU

L'entreprise réalisera toutes les fournitures et poses des repères de traçage de type Plifix, ainsi que la réalisation du premier traçage pour la mise en jeu. Le traçage sera conforme aux réglementations de la FFF.

Localisation : Traçage d'un terrain de football à 11.

7. VARIANTES

7.1. VARIANTE DE L'ARTICLE 6.2.4.

Engazonnement par semis.

POLE SPORTIF TRANCHE 2 34760 BOUJAN SUR LIBRON

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

12, Rue de la mairie
34760 BOUJAN/LIBRON

Maîtrise d'œuvre :

Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SPS :

APAVE SUDEUROPE

Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BE GEOTECHNIQUE

SOLEA BTP

Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

1.4 – C.C.T.C.

SOMMAIRE

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	3
2. APPLICATION DU C.C.T.P.	3
3. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
5. DECOMPOSITION EN LOTS	4
6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.).....	4
7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE	5
8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES.....	5
9. DEPENSES D'INTERET COMMUN	5
10. ABORDS DE L'OPERATION	5
11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT N°01- VRD RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS	6
11.1. LOCAUX DE CHANTIER	6
11.2. PANNEAUX DE CHANTIER.....	6
11.3. INSTALLATION DE CHANTIER	6
11.4. GESTION DES DECHETS.....	6
12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS	7
12.1. SECURITE INCENDIE.....	7
12.2. HYGIENE ET SECURITE.....	7
12.3. ACOUSTIQUE.....	7
12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS	7
12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	8
12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES	8
12.7. ECHANTILLONS.....	8
12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE	9
12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS	9
12.10. VERIFICATION DES COTES.....	9
12.11. PIQUETAGE GENERAL.....	9
12.12. BRANCHEMENTS DE CHANTIER	9
12.13. ECHAFAUDAGES ET AGRES.....	9
12.14. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX	10
12.15. RECEPTION INTER ENTREPRISE	10
12.16. PROTECTIONS DES OUVRAGES.....	10
12.17. MARQUES ET MODELES	10
12.18. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	10
12.19. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX	10
12.20. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION.....	11
12.21. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT	12
12.22. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER.....	12

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent C.C.T.C. (Cahier des Clauses Techniques Communes) a pour objet l'énumération et la description des travaux Tous Corps d'état **relatifs à la réalisation des travaux tranche 2 du Pôle Sportif pour le compte de la Mairie de BOUJAN SUR LIBRON.**

Il a pour but de faire connaître le programme général de la construction et le mode de bâtir.

Il forme un tout et devra être connu dans son ensemble par chacun des entreprises.

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par les entreprises et exécutés conformément aux règles de l'art.

Les entreprises suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et le présent C.C.T.C.

En conséquence, les entreprises ne pourront, en aucun cas, arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P les dispensent d'exécuter intégralement tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux et installations.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux. Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P.

2. APPLICATION DU C.C.T.P.

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots qui subdivise l'opération susvisée ; l'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.C.T.C. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.C.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

L'Entreprise doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entreprise suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entreprise et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

3. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entreprises soumissionnaires se rendront compte sur place, avant remise de leur proposition, de la disposition des lieux et feront leur proposition en conséquence.

L'entreprise aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, aura eu connaissance de toutes les sujétions d'exécution découlant des accès.

Plus généralement, s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature, de l'importance, des particularités et des conditions d'exécution des ouvrages avant la remise de son offre.

L'entreprise adjudicataire prendra possession des lieux, des abords et du terrain où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entreprise devra signaler avec sa proposition de prix toute anomalie ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer aucun supplément ou indemnité pour ces faits.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

PIECES ECRITES

- Règlement de consultation,
- Acte d'engagement,
- CCAP,
- Le présent CCTC,
- CCTP,
- DPGF,
- Planning enveloppe,
- Rapport PGCSPPS,
- Fiche de visite,
- Rapport étude de sol.

PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURE

Liste non exhaustive – voir Règlement de consultation

5. DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont décomposés en **4 lots** définis ci-après. Chaque entreprise devra tenir compte de l'ensemble des travaux définis pour les autres corps d'état et prévoir dans sa proposition tous les ouvrages lui incombant.

- Lot 01 - VRD Réseaux secs - Réseaux humides
- Lot 02 - Clôtures - Mobiliers
- Lot 03 - Terrain de Football
- Lot 04 - Espaces verts

6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.)

Pour chaque lot, une décomposition justificative du prix global et forfaitaire doit être jointe obligatoirement par l'Entreprise à son marché.

Cette décomposition justificative :

- Est ferme et non susceptible de rectification du prix global et forfaitaire correspondant si des erreurs sont relevées sur les quantités ou sur les prix de ladite décomposition en cours d'exécution,
- Donne le détail du coût des prestations d'études prévu antérieurement au démarrage des travaux,
- Elle sert de bordereau de prix unitaires :

- D'une part, pour l'établissement et la vérification des situations mensuelles des travaux,
- D'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs, par rapport au projet initial, régulièrement ordonnés, avant ou en cours d'exécution.

Les variantes et/ou options demandées dans le C.C.T.P. sont formellement imposées. Elles doivent, obligatoirement, être annexées à la décomposition forfaitaire.

7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation telle qu'elle se trouvera être à la date de la signature des marchés.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Textes législatifs et réglementaires,
- Fascicules du cahier des clauses techniques générales,
- Normes européennes,
- Normes françaises homologuées,
- Règles techniques D.T.U,
- Prescriptions techniques D.T.U,
- Avis techniques, agréments et A.T.EX,
- Règles professionnelles.

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique de la Commission du C.S.T.B. et d'une acceptation,
- soit d'une Appréciation Technique d'Expérimentation du C.S.T.B.
- soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord express entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES

Tous les ouvrages faisant l'objet de la présente construction seront obligatoirement conformes aux prescriptions de l'Architecte et du bureau de contrôle concernant :

- Les exigences de résistance au feu,
- Les exigences de résistances mécaniques,
- Les exigences esthétiques.

9. DEPENSES D'INTERET COMMUN

En complément des pièces écrites générales, les dépenses d'intérêt commun seront réglées suivant les instructions de la Directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata, conformément aux documents **C.C.A.P. - P.G.C.S.P.S**

10. ABORDS DE L'OPERATION

Les abords de l'opération, tant pour ce qui concerne les réseaux existants que les aménagements de surfaces réalisés au jour du démarrage, devront être restitués par les entreprises dans leur état d'origine.
Tout dégât occasionné sur ces ouvrages nécessitera la remise en conformité aux frais des entreprises.

11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT N°01 – VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS

L'entreprise du lot n°01 – VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS aura à sa charge les frais relatifs aux :

11.1. LOCAUX DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot VRD aura à sa charge la mise en œuvre des locaux nécessaires à l'organisation des réunions de chantier, selon indication du plan général de coordination sécurité et protection de la santé et des pièces écrites générales. Les frais d'entretien et de fonctionnement seront à la charge du lot VRD.

11.2. PANNEAUX DE CHANTIER

Un panneau de chantier précisant les diverses informations concernant le permis de construire et les intervenants sera mis en place.

11.3. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise de VRD proposera à la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S un plan d'installation de chantier. Sur ce plan seront indiqués les emplacements de tous les éléments (moyens de levage, chemins, approvisionnements, baraques, etc. ...).

La prestation de dépose des installations de chantier incombe au lot Gros œuvre.

La clôture de chantier sera exécutée par le lot VRD qui en assurera l'entretien et le remaniement éventuel. Il en devra également le démontage et l'évacuation en fin de chantier. Cette clôture sera obligatoirement de type rigide et éventuellement opaque suivant demande du maître de l'ouvrage. Un portail rigide sera installé à l'entrée du chantier et sera cadenassé.

Les dépôts de matériaux en approvisionnement se feront sur les aires définies à cet effet. Les entreprises construiront à leurs frais les locaux et abris qu'elles jugeront indispensables à la protection et/ou au stockage des matériaux. Les emplacements devront recevoir la validation de la maîtrise d'œuvre.

Les installations de chantier seront en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers, conformément au PGC établi par le coordonnateur S.P.S.

Chaque entreprise ne pourra se prévaloir, ni se soustraire aux obligations de son marché de travaux, ni élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de son prix qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et mises en état incombent aux entreprises correspondantes sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

11.4. GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de sa mission de gestion du compte prorata, l'entreprise du lot ° 01 – VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS doit assurer la gestion environnementale des déchets du chantier depuis le dépôt dans les bennes jusqu'à ce qu'ils soient confiés à un prestataire déchets.

L'entreprise est responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, à chaque évacuation d'une benne **les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux**

(DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB sont renseignés et remis au prestataire chargé de leur enlèvement. Un double est conservé sur le chantier.

Lorsque les bordereaux sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur, ils sont retournés à l'entreprise de VRD et archivés sur le chantier.

L'entreprise de VRD doit veiller à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.

De plus, l'entreprise de VRD tient à jour le **tableau de bord de gestion des déchets** comprenant :

- les quantités et volumes produits par type de déchets (par benne),
- les dates d'enlèvement correspondantes,
- les incidents de tri signalés par le récupérateur,
- les bons d'enlèvement des déchets dûment complétés, archivés en annexe.

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de synthèse mensuelles transmises au Maître d'Ouvrage.

12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS

12.1. SECURITE INCENDIE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires selon indications de la notice de sécurité jointe au dossier de consultation.

12.2. HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises seront tenues de prendre à leur charge les mesures en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, et le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Elles devront également l'ensemble des prestations définies au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé. Ce document joint au dossier de consultation est contractuel.

12.3. ACOUSTIQUE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires (N.R.A). Pendant les études d'exécution, les entreprises devront fournir les études acoustiques permettant d'apprécier l'obtention des exigences découlant des prescriptions réglementaires (N.R.A).

12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS

Sont imposables tous les essais prescrits par le C.C.T.P., ceux découlant des spécifications des cahiers du C.S.T.B. ou ceux prescrits par l'organisme de contrôle technique. Ils sont à la charge de l'entreprise.

Tous les équipements d'ordre mécanique ou électrique, et tous autres équipements divers font l'objet d'essais avant la réception. Cette vérification s'exerce sur leurs caractéristiques de débit, rendement, silence et sécurité et sur le fonctionnement correct des appareils.

Les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions imposées ou aux normes en vigueur.

Ces essais sont répétés autant de fois que cela est nécessaire et les prototypes sont modifiés ou reconstruits sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit ; il subit toutes incidences financières en découlant.

Les essais doivent être entrepris dans un délai de trente jours à compter de la signification du marché à l'Entreprise. Ils ne doivent en aucun cas retarder la mise en œuvre des ouvrages. Si pour des impératifs de chantier, les travaux doivent être commencés avant le résultat des essais, l'Entreprise doit effectuer, à ses frais, toutes modifications ou remplacements d'ouvrages en place dont les essais auraient dévoilé des performances non conformes aux normes, D.T.U., règlements et documents du marché.

Dans tous les cas, les essais et/ou contrôles et/ou analyses sont sanctionnés par un procès-verbal d'essai ne pouvant en aucun cas être considéré comme un procès-verbal de réception des travaux. Chaque procès-verbal doit être transmis en deux exemplaires au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

Ces essais ont pour but de déterminer ou de juger :

- La qualité des matériaux avant et après mise en œuvre.
- Les caractéristiques des ouvrages après essais physiques, mécaniques, de sécurité avant et après mise en œuvre.
- La tenue et aspect des ouvrages quant à leur implantation (tolérance de pose et de réglage) et les qualités et leurs finitions dans le cadre où ils se trouvent ou dans le fonctionnement qu'ils doivent assurer.

12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES

La vérification technique des ouvrages est effectuée en application de la réforme de l'assurance construction suivant le document technique "COPREC n° 1" (supplément n° 82-51 bis du Moniteur du Bâtiment du 17 Décembre 1982) en liaison avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle).

Tous les essais et vérifications effectués par l'Entreprise sont consignés sur des procès-verbaux dont les modèles font l'objet du document "COPREC n°2" (complément n° 79 30 bis, du Moniteur du Bâtiment du 23 Juillet 1979) ainsi que le document COPREC "Police Dommages Ouvrage Contrôle technique" de type A (Cahier spécial du moniteur n° 4899 du 17 Octobre 1997). Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Le Maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers ou carrières de l'Entreprise et de ses fournisseurs, co-traitants et sous-traitants pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent à l'Entreprise.

12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'Entreprise donne le nom du responsable QUALITÉ chargé d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, de vérifier et valider les opérations de contrôles internes.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entreprise s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- Au niveau du stockage, l'Entreprise s'assure que celui de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques est complètement protégé,
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entreprise vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art,
- Au niveau des essais, l'Entreprise réalise les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

12.7. ECHANTILLONS

Toutes les entreprises devront transmettre dès le début des travaux, les échantillons des matériels et matériaux qu'ils se proposent de mettre en œuvre.

Ces échantillons devront être accompagnés des documentations et avis techniques, procès-verbaux d'essais.

De plus, tous échantillons de teintes seront exécutés par les entreprises intéressées pour permettre au Maître d'œuvre d'établir ses choix.

Les échantillons seront conservés pendant toute la durée du chantier.

12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

En fin de travaux, et avant réception des ouvrages, les entreprises devront remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

Les dossiers comprendront les plans d'exécution mis à jour, les descriptifs des matériels, schémas de fonctionnement et notice d'entretien, les attestations de pose ainsi que les attestations d'assurance à Responsabilité civile et Décennale pour toute la durée du chantier.

12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Il est précisé que le C.C.T.P complète ou confirme les indications des plans. En cas de contradiction entre les dessins et le C.C.T.P, la priorité est accordée à ce dernier.

Toutefois, si un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) figuré aux dessins n'est pas mentionné dans le C.C.T.P, et si aucune indication de celui-ci ne précise qu'il est traité hors forfait ou qu'il est exclu du marché, il est alors implicitement compris dans le prix forfaitaire.

L'entreprise devant étudier soigneusement, pour l'établissement de son offre, toutes les pièces du dossier, y compris le CCTP des autres corps d'état, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.

Il ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché.

Il exécutera donc, comme étant compris dans son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

12.10. VERIFICATION DES COTES

L'entreprise devra vérifier toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'entreprise devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

L'entreprise ne pourra elle-même modifier quoi que ce soit au projet de la Maîtrise d'œuvre, mais elle devra signaler tous les changements qu'elle croirait utile d'y apporter ; elle provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui semblerait douteux ou incomplet.

12.11. PIQUETAGE GENERAL

L'entreprise du lot VRD a la charge du piquetage général qui sera réalisé, contradictoirement, à l'origine des travaux, sur la base du repère en 3 dimensions mis en place à cet effet par le Géomètre du Maître de l'Ouvrage.

L'entreprise du lot « TERRAIN DE FOOTBALL » devra se concerter avec le lot VRD pour son implantation des travaux et terrassement.

L'entreprise du lot VRD devra vérifier à différentes étapes clés de la construction, la conformité d'implantation de ses ouvrages par rapport au piquetage général et en 3 dimensions. Une attention particulière devra être portée sur les alignements sur voiries environnantes.

12.12. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

L'entreprise fera son affaire des demandes, installations, déposes, et de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat.

12.13. ECHAFAUDAGES ET AGRES

Chaque entreprise fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

12.14. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX

Chaque entreprise devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords inter-entreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront considérés comme totalement étrangers au marché.

12.15. RECEPTION INTER ENTREPRISE

Chaque entreprise réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

Le fait, pour l'entreprise, d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'elle accepte les ouvrages exécutés par les corps d'état précédents.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels elle aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, elle devra en rendre compte immédiatement au Maître d'œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi elle ne pourra se décharger sur une autre entreprise si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

12.16. PROTECTIONS DES OUVRAGES

Chaque entreprise assurera la protection de ses ouvrages en place jusqu'à la réception desdits par le Maître d'ouvrage. Elle en assurera la dépose et l'évacuation après réception et avant mise en service des lieux.

12.17. MARQUES ET MODELES

Conformément au décret n°93.1235 du 15 novembre 1993 (JO du 17/11/1993) les marques et références des produits, des équipements, matériaux et appareils ne sont pas mentionnés dans le document, à l'exception de certains cas particuliers qui sont suivis de la mention ou produit équivalent.

Les marques et modèles précisés au présent document sont donnés à titre d'archétype. L'entreprise pourra proposer d'autres marques et modèles dans la mesure où ceci n'amène aucune diminution de qualité ou restriction sur les aspects et teintes.

12.18. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de VRD.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise de VRD a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux décharges publiques.
- En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, les locaux et abords seront nettoyés et balayés au moins une fois par semaine par l'entreprise du lot VRD et les dépenses correspondantes réparties à la charge de tous les lots, et ce, au prorata du montant de chaque lot si aucune entreprise en particulier ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise tenue du chantier.

Dans le cas où un ou plusieurs entreprises seraient responsables, d'une manière évidente, de la mauvaise tenue du chantier, le maître d'œuvre répartira les charges de nettoyage entre ces seules entreprises, les nettoyages étant de toute façon exécutés par le VRD.

La décision finale exprimée dans un P.V de chantier ou par une note écrite sera sans appel.

12.19. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX

Le chantier est supposé être propre en fin de travaux, compte tenu des impératifs de nettoyages édictés à l'article ci avant.

En réalité, il reste toujours des nettoyages importants à réaliser avant réception des travaux.

C'est pour prendre en compte ce problème qu'un article spécial de nettoyage de fin de chantier est prévu dans le CCTP du lot VRD.

Pour information de tous les lots, il est donc rappelé ci-après les principes intangibles mis en œuvre :

- les nettoyages de réception ne se substituent pas aux nettoyages dus en cours de travaux par chaque lot.
- avant réception, les nettoyages complets suivants sont prévus à charge du lot VRD.

Totalité des surfaces extérieures.

Le CCTP de ce lot explicite les étapes de réalisation en fonction des réceptions et des retouches.

12.20. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION

Pour l'ensemble des ouvrages prévu réalisé par son lot, l'Entreprise doit établir à sa charge, d'après les plans et les détails de principe du Maître d'Œuvre, ses propres dessins et détails d'exécution, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc. (ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calcul du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois le principe constructif indiqué par ces plans doit être respecté.

L'Entreprise ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable le projet d'exécution, avec ses pièces justificatives à l'appui, au visa (ou approbation) du Maître d'Œuvre et à l'acceptation du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné. Les plans, notes de calcul et tous documents doivent être remis, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, une semaine au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calcul remis à l'Entreprise pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'elle doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'œuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entreprise doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'œuvre sont des cotes minimales à respecter.

Elles doivent impérativement :

- être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc.
- être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entreprise doit établir et faire approuver par les Services Techniques de la ville et/ou de l'Administration concernée et/ou par les Services concédés les projets d'exécution qui, aux termes des règles en vigueur, doivent être soumis à l'examen de ces services. A cet effet l'Entreprise doit demander au Maître d'œuvre de lui communiquer tous renseignements qui lui sont nécessaires, ou simplement utiles pour la préparation de ces projets. En retour, l'Entreprise doit l'informer de toutes communications qu'elle pourrait recevoir de ces Services, en particulier celles qui ont des incidences particulières sur l'ouvrage.

L'Entreprise reste, dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entreprise doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en œuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon elle doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc. Tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.

Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par l'O.P.C. en concertation avec le Maître d'œuvre en accord avec l'Entreprise.

Les entreprises ont à leur charge l'établissement des quantitatifs nécessaires à l'élaboration de leur proposition de prix.

12.21. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT

Les travaux devant être réalisés à proximité de propriétés privées, toutes précautions seront prises pour :

- clore l'espace occupé par le chantier,
- limiter les nuisances (bruits, poussières, etc)
- ne pas occasionner de dégâts aux tiers.

Une attention toute particulière devra être portée sur l'organisation générale du chantier.

Des dispositions devront notamment être prises sur le niveau sonore des engins et outils utilisés, les jours et heures de livraison du matériel et la clôture parfaite des limites de chantier compris modifications des clôtures selon l'organisation de travaux.

Certains travaux bruyants ou pouvant être dangereux pour le voisinage (marteaux piqueurs, compresseurs, , etc...) pourront n'être possibles que certains jours ou à certaines heures que le maître d'œuvre se réservera le droit d'imposer.

Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées. Le transport et le coltinage des matériels de grandes dimensions ou d'une manutention difficile devront faire l'objet d'un préavis auprès du maître d'œuvre afin que toutes dispositions soient préalablement prises pour éviter les désordres et les incidents.

12.22. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER

Les circuits d'approvisionnement, d'évacuation et de circulation seront définis par le maître d'œuvre en accord avec les services techniques du maître de l'ouvrage et le coordonnateur S.P.S.

- FIN DU C.C.T.C. -

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 034-213400377-20230510-DC202309-AU



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

POLE SPORTIF - TRANCHE 2

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON
12 rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Développement durable	4
3 - Pièces contractuelles	5
4 - Intervenants	5
4.1 - Maîtrise d'oeuvre	5
4.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	5
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
6.2 - Délai d'exécution	6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	6
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix	6
7.3 - Répartition des dépenses communes	6
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	8
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	10
11.3 - Préparation et coordination des travaux	10
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
11.3.3 - Registre de chantier	10
11.4 - Etudes d'exécution	10
11.5 - Installation et organisation du chantier	10
11.5.1 - Installation de chantier	10
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	10
11.5.3 - Signalisation de chantier	10
11.5.4 - Application de réglementations spécifiques	10
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	10
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	10

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	10
11.7 - Réception des travaux	10
11.7.1 - Dispositions applicables à la réception	10
12 - Garantie des prestations	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	14
14.1 - Pénalités de retard	14
14.2 - Autres pénalités spécifiques	14
15 - Assurances	14
16 - Résiliation du contrat	14
16.1 - Conditions de résiliation	14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
17 - Règlement des litiges et langues	15
18 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
POLE SPORTIF - TRANCHE 2

Lieu(x) d'exécution :

Allée des Stades - 34760 BOUJAN SUR LIBRON
34760 BOUJAN SUR LIBRON

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES ? MOBILIERIS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

Le lot principal est le lot 01.

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le Maître d'Ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application des dispositions des articles L.2111-1, L.2111-3, L.2112-2 et 1.21'12.4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, le Maître d'Ouvrage s'appuie sur le dispositif d'accompagnement mis en place sur le territoire de l'agglomération Béziers Méditerranée pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Ce dispositif d'accompagnement et de contrôle est incontournable, l'entreprise doit impérativement prendre l'attache de :

PLIE Béziers Méditerranée
M3e - 9 rue d'Alger - Béziers
04.67.62.69.09
06.70.16.37.44
mdegb.tirabi@orange.fr

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DÉCLARÉE NON-CONFORME AU MOTIF DE NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Règlement de Consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- C.C.T.C
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- PLANNING ENVELOPPE
- RAPPORT P.G.C
- FICHE DE VISITE
- RAPPORT ETUDE DE SOL

4 - Intervenants

4.1 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

NAOS ARCHITECTURE ET URBANISME

4.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'oeuvre.

4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

APAVE

ZAC Le Monestié

3 avenue de l'Occitanie

34760 BOUJAN-SUR-LIBRON

4.4 - Modalités de collaboration du maître d'oeuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'oeuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'oeuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'oeuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 28/11/2022.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	4 mois			
02	4 mois			
03	4 mois			
04	4 mois			

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Il n'est pas prévu de calendrier prévisionnel d'exécution ni de calendrier détaillé d'exécution.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le



ID : 034-213400377-20230510-DC202309-AU

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	TOUS
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

les éléments en lien avec ces prestations sont décrits dans le C.C.T.C

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES – MOBILIERS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21340037700015

- Numéro d'engagement juridique : 2022M02

dépôt sur Chorus pro

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 14 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la

situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réa telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :
Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :
Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux